

# **GE\_GERICHTE AARP/141/2025 vom 11. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_141\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_141_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/141/2025 du 11 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/141/2025 del 11 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un jugement du TAPEM prononçant la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle et ordonnant l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue est, depuis le 1er janvier 2024, sujet à appel auprès de la Chambre de céans (art. 365 al. 3. du Code de procédure pénale [CPP] et 42 al. 2 de la Loi genevoise d'application du code pénal [LaCP]). Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), l'appel est donc recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

### **E. 2.2**

L'art. 62c al. 1 CP prévoit que la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (let. a) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (let. c). La première hypothèse est réalisée lorsque, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (ATF 141 IV 49 consid. 2.3 ; 134 IV 315 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1 et 6B\_1438/2020 du 18 novembre 2021 consid. 5.3). Une mesure thérapeutique institutionnelle suppose en effet, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. b CP). Cela signifie qu'elle doit être levée si le traitement médical n'a plus de chances de succès, à savoir lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1). La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1).

- 11/16 - PM/417/2024 L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. En effet, les personnes dépendantes en particulier, présentent régulièrement un tableau clinique dont font partie les crises, les

échecs et les rechutes, lesquelles ne doivent donc pas nécessairement conduire à admettre l'échec d'une mesure. En revanche, le comportement non coopératif ou indiscipliné de l'intéressé peut, notamment, justifier un tel constat. Les particularités de la situation concrète sont déterminantes dans l'appréciation de l'échec ou du succès d'une mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1147/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.3.2 et 6B\_460/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.6 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3 et 5 ad art. 62c). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec ne doit pas être prononcée à la légère, mais de manière restrictive (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; 141 IV 49 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 3.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la volonté de l'appelante de se soigner est très relative. Si elle admet avoir un problème avec l'alcool et vouloir continuer son traitement pour cette problématique, elle indique, encore en audience d'appel, ne pas avoir de maladie psychiatrique et refuser de se soumettre à un traitement médicamenteux dans ce cadre. Aussi, il ressort de ses propres déclarations qu'elle souhaite poursuivre la mesure institutionnelle afin de ne pas être expulsée de Suisse. Toutefois, la décision de prononcer ou non la levée de ladite mesure repose sur ses chances de succès et non pas sur la réelle volonté de l'appelante. Contrairement à ce que plaide cette dernière, son comportement dénoncé par le personnel soignant, ne saurait relever d'une "simple crise" passagère. Force est de constater que, à l'exception de quelques courtes périodes durant lesquelles elle s'est montrée plus respectueuse des règles et en adhésion avec son projet institutionnel, elle rencontre depuis le début de la mesure des difficultés récurrentes à se conformer aux règles de l'établissement ; bien qu'elle le conteste, il ressort des différents rapports que l'appelante présente un comportement d'opposition, n'adhère pas aux propositions thérapeutiques du personnel soignant, se montre réfractaire au système et adopte un comportement inadéquat. Des cas de fugue, soit de sorties de l'établissement sans autorisation, ont été relevés. Elle tient en outre des propos dénigrants et insultants envers l'équipe soignante, le personnel d'entretien et les autres patients. À cet égard, en particulier lors des réunions de groupe, elle provoque des tensions importantes avec les autres résidents, qui ont exprimé leur mécontentement à son égard par des courriers. Selon le rapport médical du 18 février 2025, sa résistance s'est accrue ces derniers mois et le travail sur la reconnaissance de sa maladie est devenu encore plus difficile. Dès lors, elle persiste à ne pas vouloir prendre de traitement médicamenteux, ce qu'elle admet. Or, à teneur de l'expertise médicale du 28 septembre 2020, et tel que cela ressort

- 12/16 - PM/417/2024 de l'ensemble des rapports produits, l'appelante a besoin d'un traitement médicamenteux régulateur de l'humeur et d'un anti-impulsif afin d'améliorer son état et ainsi de réduire significativement le risque de récurrence. Cela est encore confirmé par le rapport du 18 février 2025 qui, s'il indique que la mesure institutionnelle n'est pas totalement vouée à l'échec, une faible marge de progression existant, tel que le relève l'appelante, subordonne cette progression à une prise en charge médicamenteuse. Ainsi, en l'absence d'un tel traitement médicamenteux, la mesure ne paraît pas pouvoir évoluer favorablement, étant précisé que le SAPEM n'a pas jugé utile d'ordonner la prise de médicament par la contrainte (l'art. 4 du règlement sur l'exécution des peines et mesures prévoit à son alinéa 1 qu'une personne sous mesure des art. 59, 60, 61 ou 64 CP peut être

traitée contre sa volonté au moyen d'une médication, sous ordre du SAPEM, à des fins d'exécution de la mesure). La Cour relève à cet égard que l'appelante ne représente pas un danger pour la société et qu'au vu de la nature des infractions reprochées, la décision du SAPEM de ne pas ordonner un traitement sous contrainte paraît respectueuse du principe de proportionnalité et conforme aux droits de l'appelante ; elle n'est donc pas critiquable. Le refus de l'appelante de se soumettre au traitement médicamenteux préconisé lui est ainsi imputable, sans qu'elle puisse en tirer un motif de poursuite de la mesure. Au surplus, il ressort de l'examen du dossier que l'appelante aurait besoin d'un encadrement de vie général, d'ordre financier, social et médical, ce qui n'est toutefois pas le but d'une mesure institutionnelle. Dans ces conditions, il faut considérer, à l'instar du TAPEM, que, faute de prise de neuroleptiques par l'appelante en raison de son anosognosie, la mesure institutionnelle est vouée à l'échec, de sorte que celle-ci doit être levée. Il ne demeure aucun solde de peine à exécuter, tel que l'a relevé le TAPEM. L'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmée.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

- 13/16 - PM/417/2024

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet

2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

#### **E. 4.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

#### **E. 4.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, l'activité consacrée à la lecture du jugement du TAPEM et aux pièces de la CPAR sera retranchée de l'état de frais puisque faisant partie du forfait (soit 30 minutes). Le temps consacré à "Lecture du dossier, préparation plaidoirie et audience" doit être facturé au tarif stagiaire et non pas chef d'étude, l'avocate-stagiaire ayant représenté l'appelante en audience d'appel. En outre, le temps consacré à la lecture du dossier par l'avocate-stagiaire doit être soustrait, le dossier ne justifiant pas le travail de deux avocats et la formation du stagiaire n'ayant pas à être prise en charge par l'assistance juridique. Dès lors, seul le temps consacré par la stagiaire à la préparation de l'audience sera retenu. Le conseil de l'appelante n'ayant posé aucune

- 14/16 - PM/417/2024 question à sa cliente en audience et ayant plaidé un peu moins de 15 minutes, il apparaît raisonnable de retenir un temps de préparation de trois heures (en lieu et place des 4h25). La consultation du dossier du 4 mars 2025 sera facturée au temps réel, soit 25 minutes, au tarif de CHF 110.-, la consultation ayant été effectuée par l'avocate-stagiaire. Il convient enfin d'ajouter à l'état de frais 2h05 correspondant à la durée des débats d'appel et deux déplacements (consultation du dossier et audience d'appel), le tout au tarif avocat-stagiaire.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'590.10, correspondant à 6h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'300.-) et 5h30 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 605.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 381.-), CHF 110.- de débours et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1%, en CHF 194.10. \* \* \* \* \*

- 15/16 - PM/417/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.